A R R E T E N° 2026/421

Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU L'Arrêté Préfectoral du 26/02/1965 portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance de la voirie communale,

VU la loi n°82.213 du 2/3/82 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22/7/82,

VU la loi n°96.142 du 21/2/96 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le nouveau code pénal et notamment ses articles L 131-13 et R 610-5

VU les articles L 2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L113-2, L 141-2, R 116-2 et R 141-14

CONSIDERANT que les travaux sur l'avenue Pierre Sémard suite affaissement de la chaussée, nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement pendant la durée des travaux,

CONSIDERANT que ces travaux ont été confiés à MPM.

A R R E T O N S

ARTICLE 1 / OBJET DE LA DEMANDE :
Travaux sur l'avenue Pierre Sémard suite affaissement de la chaussée.

ARTICLE 2/ REGLEMENTATION :
Le travail sera autorisé, route barrée du rond-point de la gendarmerie jusqu'à la sortie du parking de la gare. Selon plan joint.
Un alternat sera mis en place au niveau du parking de la gare.
Une déviation de la circulation sera mise en place ;
L'accès aux riverains devra être conservé.

Le passage des véhicules prioritaires sera favorisé ;
Le stationnement sera interdit au droit des travaux ;
Les riverains devront respecter la réglementation ;
Les travaux de nuit seront interdits. Il sera interdit de doubler ;
La vitesse sera limitée à 30 km/h ;
Les travaux sont interdits le Week-end ;
La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation entre les heures de chantier.

ARTICLE 3/ DUREE DE LA REGLEMENTATION :
Le présent arrêté sera exécutoire dès sa signature par Monsieur le Maire, et applicable du 24 octobre 2026 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 4/ ITINERAIRE DE DEVIATION :
Dans le sens de la sortie de la voie rapide vers le centre-ville :
La déviation se fera par l'avenue de la 1ère division Française libre puis route bleue.
Dans le sens centre-ville vers l'entrée de la voie rapide :
La déviation se fera par la rue Marie OLIVE puis chemin des Diligences puis avenue de la 1ère Division Française libre et RD5C ;

ARTICLE 5/ SIGNALISATION :
La mise en place, pose et enlèvement de la signalisation seront exécutés par la **MPM**, à ses frais.
La signalisation sera conforme au schéma réglementaire. La dimension des panneaux rétro réfléchissants sera de Ø 0.85 ou 1.00 m de côté.

ARTICLE 6 / RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE :
La responsabilité du pétitionnaire sera engagée pour tout accident qui serait la conséquence du non-respect de la présente réglementation et des règles sécuritaires et de signalisation courante. Le pétitionnaire pourra être poursuivi pour la contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 7 / PRESCRIPTIONS DIVERSES :
L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après récolement de la signalisation temporaire, par un représentant de la Mairie ou de la Métropole Aix-Marseille Provence, qui recevra en outre les coordonnées d'un responsable de l'entreprise joignable de jour comme de nuit.

ARTICLE 8 / INFRACTIONS :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées par des procès verbaux, qui seront délivrés aux tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 / RESPONSABILITE DES USAGERS :

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas ou des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 10 /

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Gardiens de Police Municipale, ainsi que le coordonnateur de la M.A.M.P. sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 /

Ampliation du présent arrêté sera transmise, à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, à Monsieur le responsable de la Direction des Routes à Châteauneuf les Martigues et à l'entreprise pétitionnaire pour information.

Fait à Carry-le-Rouet, le 21/10/2026

Le Maire

René-Francis CARPENTIER

MAIRIE DE CARRY-LE-ROUET (Bouches-du-Rhône)

Le Maire,

René-Francis CARPENTIER